



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

**RÈGLEMENT 722-23
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS DES DIFFÉRENTS
SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)* relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)* permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, à une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par la conseillère Mona Beaulac
Et appuyé par le conseiller Pierre Le Blanc**

ET RÉSOLU :

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Exercice financier

Les taxes et autres compensations décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
3.1 Résiduel (de base)	0,825 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
3.2 Immeubles de six logements ou plus	0,99 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
3.3 Terrains vagues desservis	1,65 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
3.4 Immeubles non résidentiels	1,63 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
3.5 Immeubles industriels	2,11 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
3.6 Immeubles agricoles	0,825 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

CHAPITRE 3 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 :
- a) Une compensation de 164\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) Une compensation de 164\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - c) Une compensation de 362\$ par immeubles non résidentiels desservis par un conteneur de recyclage ou au minimum un bac de 1100 litres. Les immeubles visés par cette disposition sont ceux dont la vocation est :
 - À 100% commerciaux et comportant 3 unités d'occupation et moins ;
 - Mixte, composé d'une unité commerciale et moins de 3 unités d'occupation résidentielles ;
 - Mixte composé de deux unités commerciales et d'une unité d'occupation résidentielle ;
 - d) Une compensation de 462\$ par immeubles non résidentiels desservis par un conteneur d'ordure ou au minimum un bac de 1100 litres. Les immeubles visés par cette disposition sont ceux dont la vocation est :
 - À 100% commerciaux et comportant 3 unités d'occupation et moins;
 - Mixte, composé d'une unité commerciale et moins de 3 unités d'occupation résidentielles ;
 - Mixte composé de deux unités commerciales et d'une unité d'occupation résidentielle ;
 - e) Une compensation de 241\$ par établissement pour les autres immeubles non résidentiels non visés par c) et d).

5. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à l'alinéa e) de l'article 4 pour la portion utilisée à des fins commerciales.
6. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des matières organiques et des écocentres, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 :
 - a) Une compensation de 33\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non ;
 - b) Une compensation de 33\$ par local commercial ou établissement, qu'il soit occupé ou non, pour les immeubles non résidentiels et les immeubles industriels.
7. Le propriétaire d'un immeuble industriel qui prend entente avec la Ville peut bénéficier du service de collecte de matières recyclables ou du service de collecte de matière organique. Les compensations applicables sont les suivantes :

	Un à deux bacs roulants	Trois à six bacs roulants
Service de collecte de matières recyclables	120\$	240\$
Service de collecte de matière organique	120\$	240\$

CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Section 1 Fourniture d'eau potable à l'intérieur des limites du territoire

8. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 les tarifs de base suivants:
 - a) Une compensation de 271\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 51\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 271\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - d) Une compensation de 302\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 383\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc.;
 - f) Une compensation de 1 364\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 1 473\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 5 594\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial ;
 - i) Une compensation de 950\$ pour les immeubles d'exploitation agricole ;
 - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis ;
9. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 2,05\$ du mille gallons ou de 9,32 \$ du mètres cubes est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 8.

10. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 8 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.

Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 8 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.

11. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant, l'article 9 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
12. Pour les immeubles imposables qui ont une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.
13. Pour les immeubles imposables qui refusent de se conformer aux dispositions de la section 3 du Règlement relatif au réseau d'aqueduc et à son usage (696-11), malgré les dispositions de l'article 7.1 du même règlement, la Ville peut imposer une compensation spéciale supplémentaire égale à deux fois la compensation prévue à l'article 7.
14. Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

Section 2 Fourniture d'eau potable à l'extérieur des limites du territoire

15. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc à l'**extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 les tarifs de base suivants :
- a) Une compensation de 460,70\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 86,70\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 460,70\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - d) Une compensation de 513,40\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 651,10\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc. ;
 - f) Une compensation de 2 318,80\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 2 504,10\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 9 509,80\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial ;
 - i) Une compensation de 1 615,00\$ pour les immeubles d'exploitation agricole ;
 - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
16. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,49\$ du mille gallons ou 15,87 \$ du mètre cube est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 15.

17. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 15.
18. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau afin d'offrir le service ou le maintenir. Le cas échéant, l'article 16 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
19. En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.
20. Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Section 1 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'intérieur des limites du territoire

21. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 les tarifs de base suivants :
 - a) Une compensation de 181\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 46\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 181\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - d) Une compensation de 228\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 330\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc. ;
 - f) Une compensation de 856\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 1 909\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 4 141\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial ;
 - i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
22. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 1,10\$ du mille gallons ou 5,00 \$ du mètre cube est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 21.
23. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 21 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.

Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 21 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.

24. Pour les immeubles ayant une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.
25. Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

Section 2 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'extérieur des limites du territoire

26. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2023 les tarifs de base suivants :
 - a) Une compensation de 579,20\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 147,20\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 579,20\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements et plus ;
 - d) Une compensation de 729,60\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 1 056\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc. ;
 - f) Une compensation de 2 739,20\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 6 108,80\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 13 251,20\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multifamilial ;
 - i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
27. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,52\$ du mille gallons ou 16,00 \$ du mètre cube est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 26.
28. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 26.
29. En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.
30. Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

CHAPITRE 6 AUTRES COMPENSATIONS

31. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mises en place par le règlement 712-13, une compensation est, par le présent règlement, imposée et prélevée à tout immeuble équipé d'une installation septique.

Cette compensation est fixée à 90\$ par fosse septique pour l'année 2023.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

CHAPITRE 7 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS

32. Pour les fins du chapitre, les mots « base d'imposition » et « transfert » sont définis tels que le prescrit la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
33. Les taux du droit sur le transfert d'un immeuble sont ceux prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour les tranches de la base d'imposition inférieure à 500 000\$.
34. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est fixé à 2%.

CHAPITRE 8 DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

35. Les frais relatifs à une demande de révision du rôle d'évaluation foncière sont les suivants :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	TARIF
Inférieure à 100 000 \$	40,00 \$
Entre 100 000 \$ et 249 999 \$	60,00 \$
Entre 250 000 \$ et 499 999 \$	75,00 \$
Entre 500 000 \$ et 999 999 \$	150,00 \$
Entre 1 000 000 \$ et 1 999 999 \$	300,00 \$
Entre 2 000 000 \$ et 4 999 999 \$	500,00 \$
De 5 000 000 \$ et plus	1 000,00 \$

CHAPITRE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

36. Les taxes, compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire d'un immeuble.
37. Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est inférieur à trois cents dollars (300\$) doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^{ème} jour suivant l'émission du compte de taxe.

38. Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), doivent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :
- a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le 30^{ème} jour suivant l'émission du compte de taxes ;
 - b) Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 18 mai 2023 ;
 - c) Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 20 juillet 2023 ;
 - d) Le quatrième versement doit être payé le, ou avant le 19 octobre 2023.
39. Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le compte des compensations exigées pour la consommation excédentaire au tarif de base est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs.
- Si la Ville ne peut prendre la lecture réelle du compteur, elle facture la consommation en fonction d'une lecture estimée, établie selon la tarification moyenne des deux dernières années.
40. En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE 9 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

41. Pour l'exercice financier 2023, un intérêt au taux annuel de 12%, soit 1 % par mois est chargé sur les comptes dus pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel il devait être payé.
42. Conformément aux dispositions de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut modifier le taux d'intérêt applicable par voie de résolution et ce, pour la période qu'il juge à propos.

CHAPITRE 10 AUTRES DISPOSITIONS

43. Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable ainsi que pour le réseau d'égout et l'assainissement des eaux sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ces services ou lorsque ces services sont implantés en tout ou en partie en front d'un immeuble.
44. Le trésorier de la Ville est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi.
45. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 722-22 décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2022.
46. Les immeubles situés dans les limites de la ville de Bedford visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* devront défrayer une compensation de 644\$ pour les services municipaux.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Bedford ce 12 décembre 2022.

Claude Dubois
Maire

Richard Joyal
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion
Dépôt du projet de règlement
Adoption du règlement
Date d'entrée en vigueur
Avis public d'adoption

6 décembre 2022
6 décembre 2022
12 décembre 2022
12 décembre 2022
13 décembre 2022